

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le

12 AVR. 2017

Secrétariat Général

Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de la Légimité

Affaire suivie par Mme Agnès Roussel

Tél. : 03 44 06 12 65

Fax : 03 44 06 12 56

Courriel : [agnes.roussel@oise.gouv.fr](mailto:agnes.roussel@oise.gouv.fr)

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires  
Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Oise  
Monsieur le Président du Centre de gestion de l'Oise  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale  
Mesdames et Messieurs les Présidents des centres communaux d'action sociale  
Monsieur le Président du service départemental d'incendie et de secours de l'Oise  
Messieurs les Présidents des offices publics de l'habitat

Objet : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Réf. : Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Décret 81-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi susvisée ;

Décret n°204-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale (FPT).

Vous trouverez également ci-dessous un lien vers le calendrier de mise en œuvre de cette réforme (par cadre d'emplois de la FPT selon leur corps de référence dans l'Etat).

[http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/ELFPT/FP3/faq\\_tableau\\_mise\\_en\\_oeuvre\\_rifseep.pdf](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/ELFPT/FP3/faq_tableau_mise_en_oeuvre_rifseep.pdf)

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Blaise GOURTAY





MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA  
RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction générale des finances publiques

Paris, le 03 AVR. 2017

Le directeur général des collectivités locales  
et  
Le directeur général des finances publiques

à

Mesdames et Messieurs les préfets de  
région  
Mesdames et Messieurs les préfets de  
département (Métropole et DOM)  
Mesdames et Messieurs les délégués du  
directeur général des finances publiques,  
Mesdames et Messieurs les directeurs  
régionaux et départementaux des finances  
publiques

**OBJET** : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

**REFER** : Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé.

**P.J.** : Tableau du calendrier de passage au RIFSEEP (par corps de la fonction publique de l'Etat et donc cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale).



Le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux obéit au principe de parité entre la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 pour les fonctionnaires de l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois homologues (cf décret du 6 septembre 1991 susvisé).

La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale et les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité.

Une foire aux questions (FAQ) consacrée au RIFSEEP peut être également consultée sur le site Internet [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr) ([www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires-tenant-compte-des-fonctions-des](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/mise-oeuvre-dans-collectivites-territoriales-regime-indemnitaires-tenant-compte-des-fonctions-des)).

### **1. La réforme du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale**

Les dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont été modifiées par l'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires afin de le mettre en conformité avec le nouveau type de régime indemnitaire fondé sur les fonctions, les sujétions, l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui a vocation à devenir le nouvel outil indemnitaire de référence, en lieu et place de la prime de fonctions et de résultats (PFR).

Le premier alinéa de l'article 88 précité est désormais ainsi rédigé : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.* »

### **2. Les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale**

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent délibérer afin de mettre en œuvre le RIFSEEP pour leurs cadres d'emplois, dès lors que les corps équivalents de la fonction publique de l'Etat (FPE) en bénéficient.

La délibération doit prendre en compte les plafonds et les conditions d'attribution du RIFSEEP qui se compose d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) fixée selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. La définition des plafonds doit être concomitante avec celle des groupes de fonctions qui est déterminante dans la mise en œuvre du RIFSEEP (cf. circulaire du 5 décembre 2014 relative à ce nouveau régime indemnitaire consultable sur le site de la DGAFP : [www.fonction-publique.gouv.fr/nouveau-regime-indemnitaires-rifseep](http://www.fonction-publique.gouv.fr/nouveau-regime-indemnitaires-rifseep)).

La délibération doit définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global, constitué de la somme des deux parts, prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

### **3. Le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale**

La prime de fonctions et de résultats (PFR) et l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (IFRSTS) qui bénéficiaient notamment aux attachés territoriaux, aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux assistants territoriaux socio-éducatifs ont été abrogées au 31 décembre 2015.

Les délibérations prises par les collectivités territoriales et leurs établissements publics pour l'attribution de ces deux primes n'ayant plus de base légale, ceux-ci doivent donc délibérer à présent dans les meilleurs délais, afin de leur substituer le RIFSEEP.

Les autres primes et indemnités (ex : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP)), même si elles ne sont pas formellement abrogées, ne peuvent plus être attribuées.

La délibération doit être prise pour chaque cadre d'emplois dans un délai raisonnable à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté interministériel instaurant le RIFSEEP pour le corps équivalent de la FPE. Son entrée en vigueur ne peut être antérieure à celle du corps équivalent de la FPE.

La notion de délai raisonnable relève de la jurisprudence ; elle est appréciée au cas par cas par le juge administratif. Il est préférable de ne pas attendre que tous les corps équivalents de la FPE soient passés au RIFSEEP, mais plutôt de prendre des délibérations pour les cadres d'emplois concernés au fur et à mesure, compte tenu de l'échelonnement dans le temps du passage au RIFSEEP des corps de la FPE.

Les cadres d'emplois d'ores et déjà concernés par le RIFSEEP sont :

- depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015
  - les administrateurs territoriaux (PFR abrogée au 31/12/2015).
  
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016
  - les attachés territoriaux, les secrétaires de mairie (PFR abrogée au 31/12/2015) ;
  - les conseillers territoriaux socio-éducatifs et les assistants territoriaux socio-éducatifs (IFRSTS abrogée au 31/12/2015) ;
  - les rédacteurs territoriaux, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, les animateurs territoriaux (catégorie B) ;
  - les adjoints administratifs territoriaux, les agents sociaux territoriaux, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives et les adjoints territoriaux d'animation (catégorie C).
  
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017
  - les ingénieurs en chefs territoriaux, les agents de maîtrise territoriaux et les adjoints techniques territoriaux (filière technique) ;
  - les conservateurs territoriaux du patrimoine et les adjoints territoriaux du patrimoine (filière culturelle) ;

- les biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux (filière médico-technique)

Plusieurs cadres d'emplois basculeront à une date ultérieure (cf. tableau joint).

**4. Les conditions de mise en paiement du régime indemnitaire jusqu'à sa mise en conformité avec le RIFSEEP**

Compte tenu du délai raisonnable laissé, sous le contrôle du juge administratif, aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics pour mettre en œuvre le RIFSEEP, les comptables publics peuvent poursuivre le paiement des primes auxquelles il se substitue mises en place par délibération tant que ces dernières n'ont pas été suspendues ou annulées par le juge administratif, ou encore rapportées par l'assemblée délibérante.

A cet égard, il est rappelé que le Conseil d'Etat a considéré que s'il appartient aux comptables pour apprécier la validité d'une créance, de donner aux actes administratifs une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité. Dès lors qu'un exécutif local a régulièrement été autorisé à engager une dépense par une décision de son organe délibérant, il n'appartient pas au comptable auquel le paiement de la créance est demandé de se faire juge de la légalité de la délibération de la collectivité territoriale (Conseil d'Etat, 13 juillet 2006, req. n° 276135).

Compte tenu du caractère exécutoire qui demeure attaché aux délibérations instituant les primes auxquelles le RIFSEEP se substitue, le comptable ne peut en suspendre le paiement dès lors que les contrôles mis à sa charge par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique sont satisfaits.

Il pourra néanmoins alerter, par voie hiérarchique, le représentant de l'Etat dans le département du retard de mise œuvre du RIFSEEP selon les modalités précisées par la circulaire interministérielle NOR/BCRE/1020541C du 28 juillet 2010 relative au signalement par la direction générale des finances publiques aux préfetures des faits susceptibles de constituer des illégalités ou des dérives de gestion dans le secteur public local.

Vous voudrez bien procéder à la diffusion de la présente note aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de votre département.

Le directeur général des collectivités locales

Le directeur général des finances publiques



Bruno DELSOL



Bruno PARENT

**Calendrier de mise en œuvre**  
**Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

(arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016)

| FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE                                      |                    | FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT |   |                         |   |   |
|---|--------------------|-----------------------------|---|-------------------------|---|---|
| Cadres d'emplois  | statut particulier | ministère                   | Corps équivalents   | statut particulier      | arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la RPT | date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)               |
| <b>filiale administration</b>                                       |                    |                             |   |                         |   |   |
| Administrateurs territoriaux  | Dt n° 87-1097      | interministériel            | Administrateurs civils  | Dt n° 99-945            | Ar 29 juin 2015   | 01/07/2015  |
| Attachés territoriaux   | Dt n° 87-1099      | intérieur                   | attachés d'administration (préfecture)  | Dt n°2013-876           | Ar 3 juin 2015  | 01/01/2016  |
| Secrétaires de Mairie   | Dt n° 87-1103      | intérieur                   | attachés d'administration (préfecture)  | Dt n°2013-876           | Ar 3 juin 2015  | 01/01/2016  |
| Rédacteurs territoriaux   | Dt n° 2012-924     | intérieur                   | Secrétaires administratifs (préfecture)   | Dt n° 2010-302          | Ar 19 mars 2015   | 01/01/2016  |
| Adjoints administratifs territoriaux                                | Dt n° 2006-1690    | intérieur                   | Adjoints administratifs (préfectures)   | Dt n° 2006-1760         | Ar 20 mai 2014  | 01/01/2016  |
| <b>filiale technique</b>  |                    |                             |   |                         |   |   |
| Ingénieurs en chefs territoriaux                                    | Dt n° 2016-200     | agriculture                 | Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts  | Dt n° 2009-1106         |   | 01/01/2017  |
| Ingénieurs territoriaux   | Dt n° 90-126       | environnement               | Ingénieurs des TPE  | Dt n° 2005-631          |   | 01/01/2018  |
| Techniciens territoriaux  | Dt n° 2010-1357    | environnement               | Techniciens supérieurs du développement durable   | Dt n° 2012-1064         |   | 01/01/2018  |
| Agents de maîtrise territoriaux                                     | Dt n° 88-547       | intérieur                   | Adjoints techniques (préfecture)  | Dt n° 2006-1761         |   | 01/01/2017  |
| Adjoints techniques territoriaux                                    | Dt n°2006-1991     | intérieur                   | Adjoints techniques (préfectures)   | Dt n°2006-1761          |   | 01/01/2017  |
| Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement  | Dt n°2007-913      | éducation nationale         | Adjoints techniques des établissements d'enseignement   | Dt n°91-462             | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| <b>filiale sociale</b>  |                    |                             |   |                         |   |   |
| Conseillers territoriaux socio-éducatifs                            | Dt n°2013-489      | affaires sociales           | Conseillers techniques de service social.   | Dt n°2012-1099          | Ar 3 juin 2015  | 01/01/2016  |
| Assistants territoriaux socio-éducatifs                             | Dt n°92-843        | affaires sociales           | Assistants de service social des administrations de l'État (préfecture)                                       | Dt n°2012-1098          | Ar 3 juin 2015  | 01/01/2016  |
| Éducateurs territoriaux de jeunes enfants                           | Dt n°95-31         | affaires sociales           | Éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles | Dt n°2015-802           |   | 01/07/2017  |
| Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux.        | Dt n°2013-490      | affaires sociales           | Moniteurs-éducateurs des Instituts nationaux de jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles   | Dt n°75-789             | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Agents sociaux territoriaux   | Dt n°92-849        | intérieur                   | Adjoints administratifs (préfectures)   | Dt n°2006-1760          | Ar 20 mai 2014  | 01/01/2016  |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles              | Dt n°92-850        | intérieur                   | Adjoints administratifs (préfectures)   | Dt n°2006-1760          | Ar 20 mai 2014  | 01/01/2016  |
| <b>filiale médico-sociale</b>                                       |                    |                             |   |                         |   |   |
| Médecins territoriaux   | Dt n°92-851        | affaires sociales           | Médecins inspecteurs de santé publique  | Dt n°91-1025            |   | 01/07/2017  |
| Psychologues territoriaux   | Dt n°92-853        | justice                     | Psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse                             | Dt n°96-158             |   | 01/07/2017  |
| Sages-femmes territoriales  | Dt n°92-855        | défense                     | Cadres de santé paramédicaux civils   | Dt n°2004-1162/2015-303 | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Cadres territoriaux de santé paramédicaux                           | Dt n°2016-336      | défense                     | Cadres de santé paramédicaux civils   | Dt n°2004-1162/2015-303 | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux | Dt n°2003-676      | défense                     | Cadres de santé paramédicaux civils   | Dt n°2004-1162/2015-303 | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Puéricultrices territoriales  | Dt n°2014-923      | défense                     | Infirmiers civils de soins généraux   | Dt n°2005-1597          | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Infirmiers territoriaux en soins généraux                           | Dt n°2012-1420     | défense                     | Infirmiers civils de soins généraux   | Dt n°2005-1597          | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Infirmiers territoriaux   | Dt n°92-861        | défense                     | Infirmiers civils de soins généraux   | Dt n°2005-1597          | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Auxiliaires de puériculture territoriaux                            | Dt n°92-865        | défense                     | Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils  | Dt n°2009-1357          | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Auxiliaires de soins territoriaux                                   | Dt n°92-866        | défense                     | Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils  | Dt n°2009-1357          | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |

| FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE   |                    | FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT |  |                    |   |   |
|--|--------------------|-----------------------------|--|--------------------|---|---|
| Cadres d'emplois   | statut particulier | ministère                   | Corps équivalents  | statut particulier | arrêté définissant les plafonds du RIFSEEP auquel a adhéré le ministère servant de référent pour la FPT | date de mise en œuvre du RIFSEEP (arrêté du 27/12/2016)               |
| <b>filière médico-technique</b>  |                    |                             |  |                    |   |   |
| Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux                      | Dt n°92-867        | agriculture                 | Inspecteurs de la santé publique vétérinaire                           | Dt n°2002-262      |   | 01/01/2017  |
| Techniciens paramédicaux territoriaux                                      | Dt n°2013-262      | défense                     | Techniciens paramédicaux civils  | Dt n°2013-974      | —   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| <b>filière culturelle</b>  |                    |                             |  |                    |   |   |
| Conservateurs territoriaux du patrimoine                                   | Dt n°91-839        | culture                     | Conservateurs du patrimoine  | Dt n° 2013-788     |   | 01/01/2017  |
| Conservateurs territoriaux de bibliothèques                                | Dt n°91-841        | éducation nationale         | Conservateurs des bibliothèques  | Dt n° 92-26        |   | 01/09/2017  |
| Attachés territoriaux de conservation du patrimoine                        | Dt n°91-843        | éducation nationale         | Bibliothécaires  | Dt n° 92-29        |   | 01/09/2017  |
| Bibliothécaires territoriaux   | Dt n°91-845        | éducation nationale         | Bibliothécaires  | Dt n° 92-29        |   | 01/09/2017  |
| Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | Dt n°2011-1642     | éducation nationale         | bibliothécaires assistants spécialisés                                 | Dt n°2011-1140     |   | 01/09/2017  |
| Adjoints territoriaux du patrimoine  | Dt n°2006-1692     | culture                     | Adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage        | Dt n°95-239        | Ar 30 décembre 2016   | 01/01/2017  |
| Directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique         | Dt n°91-855        | éducation nationale         | Personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation | Dt n° 2001-1174    | —   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Professeurs territoriaux d'enseignement artistique                         | Dt n°91-857        | éducation nationale         | Professeurs certifiés  | Dt n° 72-581       | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Assistants territoriaux d'enseignement artistique                          | Dt n°2012-437      | éducation nationale         | Professeurs certifiés  | Dt n° 72-581       | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| <b>filière sportive</b>  |                    |                             |  |                    |   |   |
| Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives              | Dt n°92-364        | affaires sociales           | Conseillers d'éducation populaire et de jeunesse                       | Dt n°85-721        | ---   | n'en bénéficie pas mais clause de revoyure au plus tard le 31/12/2019 |
| Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives               | Dt n°2011-605      | interieur                   | Secrétaires administratifs (préfectures)                               | Dt n°2010-302      | Ar 19 mars 2015   | 01/01/2016  |
| Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives               | Dt n°92-368        | interieur                   | Adjoints administratifs (préfectures)                                  | Dt n°2006-1760     | Ar 20 mai 2014  | 01/01/2016  |
| <b>filière animation</b>   |                    |                             |  |                    |   |   |
| Animateurs territoriaux  | Dt n°2011-558      | interieur                   | Secrétaires administratifs (préfectures)                               | Dt n°2010-302      | Ar 19 mars 2015   | 01/01/2016  |
| Adjoints territoriaux d'animation  | Dt n°2006-1693     | interieur                   | Adjoints administratifs (préfecture)                                   | Dt n°2006-1760     | Ar 20 mai 2014  | 01/01/2016  |